



Strasbourg, 9 septembre 2014
[PC-OC/Docs 2013/ PC-OC(2013)10ADDrev.2]

PC-OC(2013)10ADD rev.2

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL

(PC-OC)

Synthèse des réponses reçues aux questionnaires concernant la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel

En préparation de la session spéciale sur le transfèrement des personnes condamnées lors de la 65^e réunion du PC-OC, les 64 Parties à la convention et les 36 Parties au protocole additionnel ont été invitées à répondre à deux courts questionnaires. Trente-cinq Parties ont répondu au questionnaire 1 portant sur la convention, dix-huit, au questionnaire 2 portant sur le protocole additionnel.

Questionnaire 1 sur la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112)

1. Combien de demandes pour un transfèrement dans le cadre de la STE 112 avez-vous reçu dans la période 2011 – 2012 ? Combien de ces demandes ont effectivement abouti?
2. Combien de demandes pour un transfèrement dans le cadre de la STE 112 avez-vous fait dans cette même période ? Combien de ces demandes ont effectivement abouti?

Nombre de demandes reçues	Nombre de transfèrements effectués	Cadre : STE 112 Période 2011-2012 Pays	Nombre de demandes émises	Nombre de transfèrements effectués
57	4	Albanie	6	2
24	6	Arménie	22	2
55	5	Australie	16	4
28	12	Autriche	248	103
157	12	Azerbaïdjan	228	101

171	31	Bosnie-Herzégovine ¹	145	24
21	1	République Tchèque	6	1
14	9	Costa Rica	13	6
9	1	Chili	6	0
12	9	Danemark	18	8
180	28	Equateur	180	?
13	9	Estonie	20	7
202	118	France	129	30
155	32	Géorgie	41	15
321	242	Allemagne ²	570	765
320	1	Grèce	19	1
55	38	Hongrie ³	0	2
4	4	Islande	1	1
16	2	Israël	50	15
704	156	Italie	144	37
58	31	Japon	0	0
8	5	Corée	48	25
0	0	Liechtenstein	5	3
130	85	Lituanie ⁴	0	0
1	1	Mexico	9	
Inconnu	Inconnu	Moldova	Inconnu	Inconnu
4	3	Monténégro ⁵	4	0
599	285	Pays-Bas ⁶	79	35
	4	Norvège ⁷		52
240	+/- 120	Pologne	394	+/- 197
36	25	Slovaquie	28	18
11	8	Slovénie	13	9
16	10	Suède ⁸	243	92
42	8	Suisse	66	23
221		Ukraine ⁹	100	

¹ Chiffres comprenant les demandes et les transfère­ments dans le cadre d'accords bilatéraux

² Chiffres comprenant les demandes et les transfère­ments dans le cadre de la STE 167

³ Chiffres comprenant les demandes et les transfère­ments dans le cadre de la STE 167

⁴ Chiffres comprenant les demandes et les transfère­ments dans le cadre de la STE 167

⁵ Chiffres n'incluant pas la plupart des demandes et des transfère­ments : plus de 80% des cas en 2011 et plus de 75% des cas en 2012 ont eu lieu dans le cadre d'accords bilatéraux avec des pays de la région.

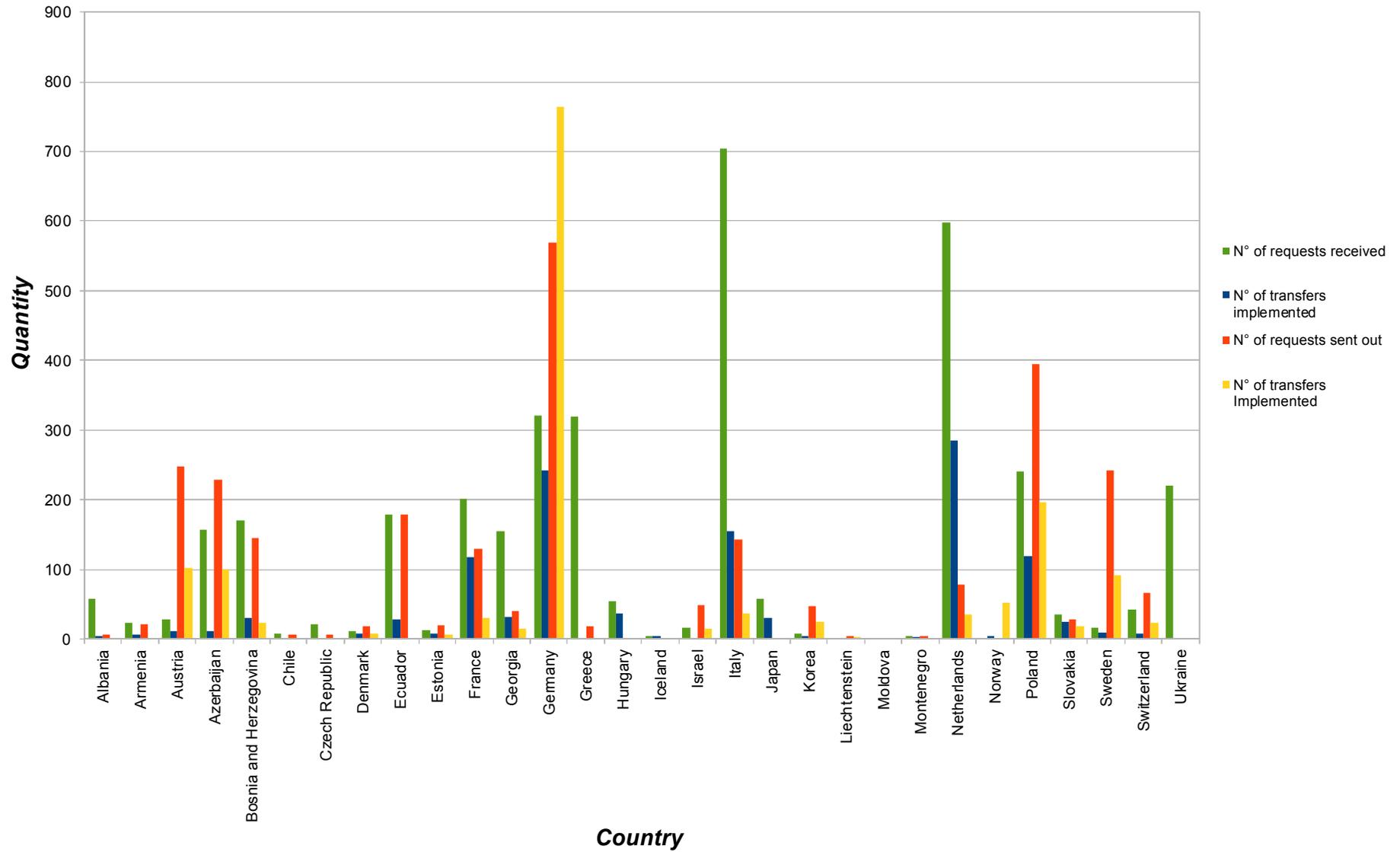
⁶ Chiffres comprenant les demandes et les transfère­ments dans le cadre de la STE 167.

⁷ Pas de données disponibles concernant le nombre de demandes reçues ou émises.

⁸ Les chiffres concernant les demandes émises et les transfère­ments effectués comprennent ceux ayant lieu dans le cadre de la STE 167.

⁹ 137 transfère­ments ont été effectués, sans distinction entre ceux réalisés vers ou à partir de l'Ukraine.

Requests / Transfers



Question 3 : problèmes juridiques et pratiques rencontrés en ce qui concerne la STE 112

Au nombre des problèmes juridiques et pratiques rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, figurent les suivants (par ordre décroissant, des plus aux moins mentionnés) :

- Durée des procédures
- Obstacles liés aux différences des procédures
- Documentation fournie ou demandée (incomplète, peu claire, trop longue ou trop coûteuse à traduire)
- Communication difficile entre les autorités compétentes des Parties concernées (absence de liste complète et à jour des points de contact)
- Retrait du consentement de la personne concernée
- Notification à la personne concernée des conséquences de son transfèrement
- Manque d'informations sur les conditions de détention / politiques de libération anticipée dans les autres Etats parties
- Interprétation de la durée (six mois) de la peine d'emprisonnement restant à purger et dérogations (articles 3.1.c. et 3.2)
- Difficultés rencontrées dans le transfèrement des personnes présentant des troubles mentaux
- Difficultés liées à la conversion des condamnations
- Temps nécessaire à l'organisation des aspects pratiques du transfèrement (voyage, etc.)
- Impossibilité d'accepter les demandes de transfèrement pour cause de surpopulation carcérale
- Mode de traitement des condamnations, notamment le paiement d'amendes
- Coûts relatifs aux transfèremets
- Manque d'informations sur le suivi après le transfèrement (article 15)
- Problèmes relatifs à la certification de copies de jugements et autres décisions de la cour ainsi que des dispositions légales envoyés par l'Etat de condamnation conformément à l'Article 6(2a) de la Convention.

Question 4 : Proposition pour améliorer le fonctionnement de la STE 112

Au nombre des propositions d'amélioration du fonctionnement de la convention figurent les suivantes :

Propositions visant à accélérer les procédures, notamment en fixant des délais :

- Instauration de délais pour la procédure de conversion, ainsi que pour l'exécution du transfèrement, dès que l'Etat d'exécution a donné son consentement. (Autriche)
- Un délai pour la révocation du consentement de la personne concernée ainsi que, au moins, une indication pour la durée conseillée de la procédure du transfèrement pourrait être bénéfique pour une plus grande efficacité du transfèrement de personnes condamnées (Slovénie)
- Instauration d'un délai de réponse aux demandes de transfèremets (Danemark)
- Organisation d'un échange de vues s'agissant de savoir si le cadre réglementaire doit être modernisé afin d'y intégrer des délais pour le traitement des affaires. (Norvège)
- Réduction de la durée de la procédure, ainsi que de l'exécution des transfèremets en fixant des délais. Par exemple, dans la mesure où la convention prévoit un solde de peine à subir d'au moins six mois, il pourrait être envisagé que la procédure de transfèrement n'excède pas cette durée, voire qu'elle soit clôturée dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande de transfèrement. Concernant les délais pour l'exécution des transfèremets, il pourrait être envisagé de s'inspirer de la procédure d'extradition. (Suisse)

- Intégration à l'article 6 de la convention d'un principe énonçant que l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent fournir rapidement les pièces nécessaires, afin d'accélérer la procédure. (Italie)
- Nécessité de parvenir à un accord pour accélérer la procédure. (Estonie)

Propositions concernant les procédures et l'exécution du transfèrement :

- Ajout à l'article 7 de la convention d'une clause rendant le consentement irrévocable ou fixant un délai au-delà duquel il est impossible de revenir dessus. (Autriche)
- Un délai pour la révocation du consentement de la personne concernée ainsi que, au moins, une indication pour la durée conseillée de la procédure du transfèrement pourrait être bénéfique pour une plus grande efficacité du transfèrement de personnes condamnées (Slovénie)
- Echange de vues sur les questions relatives à la coordination de la remise effective des prisonniers et réflexion sur l'élaboration de lignes directrices (ou d'une recommandation ?). (Autriche)
- Examen de l'opportunité du lancement de la procédure de transfèrement si la personne doit bénéficier d'une libération conditionnelle dans un délai inférieur à six mois. (Lituanie)
- Prise en compte de la date prévue de libération conditionnelle, ainsi que du temps nécessaire pour organiser le transfèrement avant d'en faire la demande. (Lituanie)
- Il est proposé d'amender l'Article 3 (1c) de la Convention, notamment pour augmenter la durée de 6 mois ou de la compter non à partir du moment de la demande mais en tant que durée obligatoire à servir par la personne condamnée dans l'état d'exécution. (Ukraine)
- A mon avis, il est également nécessaire que la convention limite la possibilité d'une personne de refuser son transfèrement dans un stade tardif, par exemple avant la prise de décision sur le transfèrement par l'autorité centrale compétente et si la personne concernée révoque son consentement au transfèrement elle n'aurait le droit de droit d'introduire une nouvelle demande de transfèrement qu'au bout d'un délai, de trois ans par exemple. (Ukraine)
- Il est proposé d'étendre le champ d'application de l'Article 12 à la libération conditionnelle. (Ukraine)
- Attribution de la charge de l'approbation initiale de la demande de transfèrement à l'Etat de condamnation, qui est le « propriétaire » de la condamnation, dont le prisonnier a violé la loi et qui détient le plus grand nombre d'informations concernant l'infraction et la situation réelle du prisonnier. Cette mesure ne priverait pas l'Etat d'exécution de son droit à indiquer initialement au cours de l'échange d'informations qu'il ne donnera pas son accord au transfèrement (voir article 6.2 de la convention), ce qui rendrait toute décision inutile. Cependant, des circonstances exceptionnelles pourraient conduire l'Etat de condamnation à demander en premier lieu l'accord de l'Etat d'exécution. (Israël)
- Production, par l'Etat de condamnation, lors du transfèrement du prisonnier, d'un rapport sur son comportement durant la période de détention effectuée, afin de permettre à l'Etat d'exécution d'être informé sans délai de toutes les circonstances de cette détention et de prendre une décision rapide concernant d'éventuels avantages qui seraient accordés au prisonnier. Ce rapport devrait être inclus dans les documents à produire en vertu de l'article 6.2.b. (Italie)
- Renforcement du principe selon lequel les communications entre les Etats doivent passer par le ministère de la Justice de chaque Etat. (Chili)
- Réaffirmation du principe selon lequel les demandes et les réponses peuvent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. (Chili)
- Il est proposé d'étudier la possibilité d'inclure une condition supplémentaire à la liste des conditions figurant à l'Article 3 de la Convention, à savoir : « les dommages matériels provoqués par un acte criminel doivent être remboursés ainsi que, le cas échéant, le coût de la procédure ». Même si cette condition n'est pas citée dans l'Article 3 de la Convention,

certaines Etats parties, dont l'Ukraine, refusent de transférer sur la base de l'Article 3 (1f) tant que les dommages provoqués par l'acte criminel n'ont pas été remboursés. En outre une telle condition existe dans 12 traités bilatéraux sur le transfèrement de personnes condamnées entre l'Ukraine et des états tiers ainsi que dans le code de procédure pénale ukrainienne. (Ukraine)

- Mise en place de procédures dans chaque Etat partie pour régler la question des amendes fixées dans la condamnation, dans le cas où elles n'auraient pas été annulées. (Chili)
- Autorisation du transfèrement des détenus sous escorte de l'Etat de condamnation, lorsque celui-ci doit récupérer ses ressortissants à l'étranger, dans le pays où lesdits détenus devront se rendre. Cette mesure permettrait d'économiser du temps et de l'argent, le voyage étant nécessaire dans tous les cas. L'hésitation de certains pays est certes compréhensible, mais la crise financière et ses incidences sont aussi à prendre en compte à cet égard. (Costa Rica)
- Recours à des résumés aisément traduisibles au lieu d'une traduction in extenso de longues décisions de justice. (Pays-Bas)
- Adoption de mesures pour convaincre ou obliger les Parties à révéler leur façon d'appliquer les dispositions de l'article 9 de la convention portant sur les conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution. En effet, l'article 9.1.b. n'est pas applicable, lorsque l'Etat d'exécution est le Mexique. Il serait plus facile ainsi de remplir les obligations énoncées. (Mexique)

Propositions visant à collecter et à partager les coordonnées :

- Création d'un répertoire central réunissant les coordonnées des autorités concernées dans chaque pays, si ce n'est pas déjà fait. (Australie)
- Création d'un site web pour recueillir les informations concernant les autorités des Etats parties, notamment les numéros de téléphone, les adresses électroniques et les coordonnées des services pénitentiaires ou de police chargés de transporter les détenus à l'aéroport en cas de transfèrement. Ce point est primordial, car certains détails importants dans la pratique ne sont pas prévus dans la convention, comme les dossiers médicaux, les empreintes digitales, les informations sur le comportement du détenu en prison, etc. Ce genre d'initiative pourrait déjà exister, mais nous ne disposons pas d'informations à ce sujet après huit années de travaux dans ce domaine. (Costa Rica)
- Adoption d'une mesure demandant aux Parties de mettre à jour les données contenues dans les formulaires afin d'avoir des renseignements sur les personnes susceptibles de faire l'objet d'enquêtes dans certains cas particuliers. (Chili)
- Création d'une liste de points de contact bilatéraux (Danemark)
- Mise en place d'un moyen ou d'un système de communication efficace entre les pouvoirs centraux des Parties à cette convention. (Equateur)
- Adoption d'une mesure demandant à l'autorité centrale de cette convention d'informer chaque Partie des coordonnées téléphoniques et électroniques des points de contact de chacun des Etats parties. (Corée)

Propositions visant à réunir et à partager des informations sur les systèmes et les régimes pénitentiaires :

- Invitation des Parties à fournir des informations sur leurs systèmes et leurs régimes pénitentiaires nationaux pour les publier sur le site web (République tchèque)
- Mise en commun des informations concernant le régime pénal des divers pays pour une meilleure compréhension du contexte lorsqu'il s'agit de proposer des modalités d'exécution de la peine. (Australie)

Propositions d'amélioration de la qualité des informations fournies aux détenus concernés :

- Sensibilisation des détenus aux possibilités de retour dans leur pays d'origine pour purger le reste de leur peine de prison. (Equateur)
- Amélioration de la qualité des informations fournies au sujet des conséquences du transfèrement, notamment de la non-application de la règle de spécialité. (Eugenio Selvaggi, Italie)

Propositions visant à renforcer la communication entre les Parties à la convention

- Importance de l'extension de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à de nouveaux Etats parties, en raison de l'existence d'une multitude de réglementations et systèmes juridiques ne partageant pas les mêmes points de vue concernant les raisons d'effectuer un transfèrement. (Equateur)
- Organisation à intervalles réguliers de réunions des responsables en la matière. (Corée)
- Organisation de discussions concernant les modalités de coopération des Etats pour éviter les retards dans les procédures. (Australie)
- Création d'un plus grand nombre d'enceintes de discussion, notamment d'enceintes virtuelles sécurisées permettant l'échange d'idées et d'expériences et l'examen de problèmes communs. (Australie)

Questionnaire 2 sur le protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167)

1. Combien de demandes pour un transfèrement dans le cadre de la STE 167 avez-vous reçu dans la période 2011 – 2012 ? Combien de ces demandes ont effectivement abouti au transfèrement de la personne concernée ?
2. Combien de demandes pour un transfèrement dans le cadre de la STE 167 avez-vous fait dans cette même période ? Combien de ces demandes ont effectivement abouti au transfèrement de la personne concernée ?

Nombre de demandes reçues	Nombre de transfèrements effectués	Cadre : STE 167 Période 2011-2012 Pays	Nombres de demandes émises	Nombre de transfèrements effectués
6	0	Autriche	246	56
9	0	République Tchèque	1	0
1	0	Danemark	36	16
15	10	Estonie	0	0
10	2	France	3	1
1	0	Géorgie	0	0
		Allemagne ¹⁰		
1	0	Grèce	0	0
		Hongrie ¹¹		
0	0	Islande	0	0
0	0	Liechtenstein	0	0
86	27	Lituanie	0	0
5	0	Monténégro	0	0
		Pays-Bas ¹²		
	0	Norvège ¹³		45
0	0	Suisse	2	1
12	2	Ukraine	1	0

Question 3 : problèmes juridiques et pratiques en ce qui concerne la STE 167

Au nombre des problèmes juridiques et pratiques rencontrés dans la mise en œuvre du protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, figurent les suivants (par ordre décroissant, des plus aux moins mentionnés) :

- Durée des procédures
- Refus dû à l'absence de consentement ou à son retrait par le détenu concerné
- Rejet par certains Etats d'une demande de transfèrement, lorsqu'elle s'appuie sur une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière qui n'a pas été prise à la suite de la condamnation prononcée (voir l'énoncé de l'article 3.1 du protocole additionnel).
- Réticence de certaines Parties à accueillir les détenus susceptibles d'être renvoyés dans leur Etat d'origine pour y purger leur peine, lorsque la réglementation prévoit l'application d'une mesure d'expulsion à l'issue de l'exécution de la condamnation (pour des raisons financières).
- Sur la base de l'article 2 du Protocole, le Ministère de la justice de l'Ukraine a considéré le transfèrement de l'exécution d'une sentence qui avait été suspendue dans le cadre d'une libération conditionnelle. Celle-ci fut révoquée par la Cour ukrainienne en raison du non-respect de la personne concernée de l'obligation d'adhérer aux conditions. Après la

¹⁰ Pas de données spécifiques concernant la STE 167. Voir tableau 1.

¹¹ Pas de données spécifiques concernant la STE 167. Voir tableau 1.

¹² Pas de données spécifiques concernant la STE 167. Voir tableau 1.

¹³ Pas de données disponibles concernant le nombre de demandes reçues ou émises.

révocation de la libération conditionnelle, le Ministère de la Justice de l'Ukraine a demandé à un autre Etat d'exécuter la sentence mais cette demande fut refusée parce que le Protocole additionnel et son rapport explicatif ne prévoient pas la possibilité dans un tel cas d'appliquer l'Article 2 du Protocol Additionnel.

Question 4 : Propositions pour améliorer le fonctionnement de la STE 167

Au nombre des propositions d'amélioration du fonctionnement du protocole additionnel à la convention, figurent les suivantes :

Propositions visant à élaborer des normes supplémentaires :

- Suppression de la mention « prise à la suite de cette condamnation » dans l'article 3.1 du protocole additionnel. (Autriche)
- Examen des questions relatives aux meilleurs moyens d'assurer la réhabilitation dans les Etats de condamnation et de la possibilité d'élaborer des lignes directrices (ou une recommandation ?). (Autriche)
- Examen de l'opportunité d'instituer des délais pour répondre aux demandes de transfèrement, comme c'est le cas pour la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne concernant la reconnaissance et l'application des peines. (Danemark)
- Réduction de la durée de la procédure, ainsi que de l'exécution des transfèvements en fixant des délais. Par exemple, dans la mesure où la convention prévoit un solde de peine à purger d'au moins six mois, il pourrait être envisagé que la procédure de transfèrement n'excède pas cette durée, voire qu'elle soit clôturée dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande de transfèrement. Concernant les délais pour l'exécution des transfèvements, il pourrait être envisagé de s'inspirer de la procédure d'extradition. (Suisse)

Propositions concernant les procédures et l'exécution du transfèrement :

- Prendre des dispositions pour indiquer clairement les éléments de la condamnation indispensables à la réalisation du transfèrement. (Pays-Bas)
- Examen d'une situation de non-consentement de l'Etat requis au transfèrement. (Norvège)
- Examen de la mise en œuvre du protocole additionnel et de ce qui est attendu des Etats le ratifiant. (Suède)
- Etablissement de points de contact bilatéraux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour améliorer la procédure de transfèrement. (Danemark)